

# Fiches pédagogiques des actions

PR FEDER / FSE+ 2021-2027 Occitanie



*Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.*

<b>Fonds</b>	FEDER
<b>Priorité</b>	Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
<b>Objectif spécifique</b>	OS1.3
<b>Action</b>	4.1 /Soutien aux projets de création, extension, requalification, réhabilitation d'immobiliers collectifs (pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, incubateurs, ateliers relais...) (Hors tiers-lieux)

## Description de l'action :

Cette mesure vise à soutenir l'aménagement de structures d'accueil collectif et temporaire d'entreprises.

- Opération de création, extension, requalification d'immobiliers collectifs (ex : pépinières, hôtels d'entreprises, incubateurs, etc)
- Les équipements soutenus doivent contribuer au parcours résidentiel des entreprises : les entreprises doivent être hébergées pour un temps limité et défini, la structure doit pouvoir accueillir au moins deux entreprises.

Une attention est donnée au maillage territorial afin que ces équipements participent à l'équilibre territorial (équilibre habitat/emploi, desserrement métropolitain...) ainsi qu'à la qualité environnementale du projet et à son impact en matière d'artificialisation des sols.

## Résultats attendus :

Le FEDER soutient les projets contribuant au développement de petites et moyennes entreprises nouvellement créées en leur offrant un parcours résidentiel adapté et facilité lors de la phase de démarrage et de consolidation de leur entreprise.

## Modalité de sélection

Dossiers instruits au fil de l'eau.

## Critères de conditionnalité

Les projets identifiés dans les contrats territoriaux Occitanie (CTO) sont prioritaires.

Les infrastructures pourront accueillir les Petites et Moyennes Entreprises, à l'exclusion des services financiers, des professions libérales, des banques, assurances et sociétés de commerce et négoce (hors B to B et négoce de produits agricoles). Ces infrastructures doivent être mises à la disposition des utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les infrastructures réservées ne peuvent recevoir une aide.

Les opérations soutenues devront répondre à des critères d'aménagement durable conformes à la réglementation en vigueur, seront toutefois privilégiées pour les réhabilitations :

- Les constructions de bâtiment soumis à RE 2020

Le prix d'utilisation ou de vente correspond au prix de référence (le prix du marché ou à défaut le prix de revient)

## Bénéficiaires éligibles

Publics : collectivités territoriales et leurs groupements, structure publique ou parapublique (SEM, SPL, SM etc.) détenue majoritairement par une ou plusieurs collectivités territoriales, en fonction des compétences déléguées ou pas par statuts ou conventions.

## Dépenses éligibles et inéligibles

### **Principes généraux :**

- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier
- Les dépenses réalisées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2029 sont éligibles au Programme. Des délais de fin de réalisation plus limités pourront être fixés en fin de Programme afin de garantir un rythme satisfaisant de remontée des dépenses et respecter les délais contraints de l'éligibilité des dépenses auprès de la Commission Européenne
- Les dépenses visant à remplir l'obligation de communication sur le soutien de l'Union Européenne sont éligibles. Ces obligations doivent respecter les termes de l'annexe IX du RPDC.
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération).
- Pour les projets soumis à la réglementation des aides d'Etat, l'opération ne doit pas avoir commencé avant la réception du courrier d'incitativité (demande d'aide) par les services de la Région. Une demande d'aide formalisée doit être reçue par les services de la Région avant tout engagement d'une dépense sur le projet par le porteur de projet. Le non-respect de ce principe interdira tout versement de l'aide. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes : le nom et la taille de l'entreprise ; une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts du projet ; le type d'aide sollicitée

(subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ; le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.

- La TVA est éligible si elle est réellement et définitivement supportée par le porteur de projet et liée à l'opération :
  - Pour les opérations dont la TVA est totalement ou partiellement récupérée, les dépenses seront retenues en HT ;
  - Pour les opérations dont la TVA n'est pas récupérée, les dépenses seront retenues en TTC.
  - Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage Région, les dépenses relatives aux opérations d'investissement seront retenues en HT et les dépenses relatives aux opérations de fonctionnement seront prises en TTC.

Dépenses éligibles : travaux liés à la construction, extension, modernisation et réhabilitation (y compris les aménagements extérieurs non imperméabilisants), contrat de maîtrise d'œuvre (et bureau d'étude techniques liés CT, CSPS, études de sols etc..), matériel contribuant directement à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à moderniser et développer la base industrielle.

Acquisition : terrain (plafonné à 10% de l'assiette éligible totale de dépenses, 15% si friche), sous réserve que la réalisation du projet soit compatible avec le calendrier du programme.

Ces dépenses éligibles peuvent varier en fonction des coûts admissibles du régime appliqué, si l'opération devait relever de la réglementation des aides d'Etat.

#### **Dépenses inéligibles :**

Outre les dépenses inéligibles prévues par l'article 64 du RPDC 2021/1060 et par l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 21 avril 2022, sont inéligibles, pour cette action, les dépenses suivantes :

Mobilier, auto-construction, désamiantage et dépollution, assurances, auto-hébergement.

#### Modalités de financement

**Seuil minimum d'assiette subventionnable** : 1 000 000€ HT

**Taux d'aide UE max** : 60% sous réserve de la prise en compte des autres co-financeurs (les porteurs de projets sont alertés sur le fait que la multiplication des co-financeurs fait porter un risque sur le non-respect des délais de dépôt de la demande de solde complète).

*Ce taux est **indicatif** et pourra varier selon les projets.*

*Les dépenses présentées ne peuvent pas faire objet d'un double financement par les fonds européens (à titre d'exemple : LEADER, FEADER, FRR, FEAMPA, BAR, programmes sectoriels...).*

**Taux maximum d'aide publique** : 80% dans le respect de la réglementation européenne, notamment selon la réglementation des aides d'Etat, et nationale (dont autofinancement des collectivités territoriales et leurs groupements)

## Régimes d'aide et encadrement national

La base de compatibilité est citée à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat :

Régime cadre exempté de notification N°SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ou le régime d'aide en vigueur.

Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s'appliquer.

## Indicateurs

Cette typologie d'action n'est pas soumise au suivi des indicateurs.

## Politique régionale concernée

Plan BTP, Pacte vert, SRDEII, ...

## Service en charge

DIIRES/SFEIF

Contact : [feder.immocollectif@laregion.fr](mailto:feder.immocollectif@laregion.fr)